

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.062 du 14 novembre 2013

A.210.596/XI-19.908

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. AOUASTI, avocat,
rue de Moscou 2
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 110.057 (dans l'affaire 127.718/III) rendu le 19 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 27 septembre;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que la portée de la requête en cassation administrative est difficilement compréhensible, puisqu'elle se conclut par les mots : « ... la partie adverse (?) vous prie, Mesdames, Messieurs, de déclarer le recours recevable et non fondé (?) »;

Considérant néanmoins qu'une lecture bienveillante de la requête conduit à considérer qu'elle sollicite la cassation de l'arrêt n° 110.057 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête en annulation dirigée par le requérant contre la décision du 4 mars 2013 mettant fin au droit de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »;

que ce moyen recopie intégralement le deuxième moyen du recours en annulation soumis au Conseil du contentieux des étrangers : en substance, le requérant fait valoir que les termes « le cas échéant » figurant dans le libellé de l'article 54 de l'arrêté royal précité implique un pouvoir discrétionnaire de l'Office des étrangers et que cette faculté de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire se doit d'être motivée spécifiquement; que le requérant ajoute que cet élément est d'autant plus important que le texte de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ne fait pas état des mesures d'éloignements;

que le requérant soutient enfin que la réponse apportée par le Conseil du contentieux dans l'arrêt attaqué « revient à déclarer que l'article 54 de l'arrêté royal du 08.10.1981 modifie l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et l'amplifie » et « qu'une telle interprétation ne saurait être validée sous peine de porter atteinte à la hiérarchie des normes »;

Examen :

Considérant que dans son recours en cassation le requérant ne cite que très incomplètement la réponse apportée par le Conseil du contentieux dans l'arrêt attaqué; que le Conseil s'est exprimé ainsi qu'il suit, en rapport avec le deuxième moyen du recours en annulation porté devant lui :

« 3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève que l'argumentation selon laquelle 'la décision d'ordre de quitter le territoire n'est donc pas motivée en la forme ni en droit ni en fait' n'est nullement avérée dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué montre que la partie adverse a fondé ladite décision d'ordre de quitter le territoire sur des considérations de droit - en mentionnant l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 42quater de la loi - et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et qu'il ne conteste au demeurant aucunement en termes de requête.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant ne précise pas l'élément particulier qui aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt d'affirmer qu'il est entaché d'un défaut de motivation. » :

Au surplus, s'agissant des arrêts invoqués en termes de requête, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi leur enseignement serait transposable à son cas d'espèce. »;

Considérant qu'une telle motivation, qui n'apparaît ni erronée ni contradictoire, répond à l'argumentation du requérant; que son moyen de cassation, en tant qu'il reproche au premier juge d'avoir considéré à tort que l'acte attaqué devant lui était valablement motivé, est par ailleurs irrecevable, faute de viser, à titre de dispositions violées, celles qui instituent l'obligation de motivation formelle des actes administratifs;

Considérant enfin, en ce qui concerne le renvoi que le requérant fait à l'enseignement d'un arrêt rendu le 19 juillet 2012 par la XIV^e chambre flamande du Conseil d'Etat, qu'il y a lieu de relever que cet arrêt a été rendu dans un tout autre contexte que celui qui concerne la situation du requérant, puisqu'il s'agissait non de la portée de l'article 54 mais de l'article 52, § 4, 5^e alinéa, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et de l'hypothèse d'une non-reconnaissance d'un droit au séjour en cas de demande de regroupement familial en application de l'article 40bis, § 2, de la loi, alors que dans le cas du requérant il était mis fin à son séjour en application d'autres dispositions de la loi et de l'arrêté royal;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être

accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT